

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-287 RELATIF AUX VENTES-DÉBARRAS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 490 et 630 du Code municipal, une municipalité peut régir les ventes-débarras (ventes de garage) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné et que dispense de lecture a été faite conformément aux règles prévues par l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 15-287 relatif aux ventes-débarras ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens suivant :

Enseigne : Tout emblème, drapeau, écrit, représentation picturale, bannière, banderole, fanion, affiche ou autre enseigne du même genre.

Municipalité : Municipalité de Saint-Dominique.

Propriété résidentielle : Terrain dont l'usage est principalement destiné comme lieu de résidence à une ou plusieurs familles.

Vente-débarras : Mise en vente d'objets divers usagés sur une propriété résidentielle.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

4.1 Quiconque désire effectuer une vente-débarras doit, au préalable, s'inscrire au bureau de la municipalité **autre pour la vente collective de la première fin de semaine de juin.**

4.2 Seul l'occupant d'une propriété résidentielle peut s'inscrire pour procéder à une vente-débarras sur cette propriété.

4.3 Dans le cas où l'occupant qui désire s'inscrire n'est pas le propriétaire du site où aura lieu la vente-débarras, il doit fournir le consentement écrit du propriétaire.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- 4.4 Lors de l'inscription, le requérant doit fournir les informations suivantes :
- Son nom;
 - Les dates, le site précis où aura lieu la vente-débarras;
 - Le nom du propriétaire du site;
 - La signature du requérant.

ARTICLE 5 CONDITIONS À RESPECTER PAR LE REQUÉRANT

- 5.1 Une vente-débarras ne peut être tenue en d'autre temps que le samedi et dimanche entre 8 h et 18 h et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence.
- 5.2 Deux (2) vente-débarras sont autorisées au cours d'une même année civile par résidence :
- L'une des deux ventes-débarras se déroule à une date fixe soit, la première fin de semaine complète de juin.
 - Une seconde vente-débarras peut s'effectuer dans l'année civile aux dates et au choix du requérant.
- 5.3 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée.
- 5.4 Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant sa vente-débarras.
- 5.5 Une vente-débarras ne peut être transférée pour une autre date, sauf si le requérant en fait la demande en se présentant au bureau municipal, pendant les heures habituelles d'ouverture, au plus tard au dernier jour ouvrable précédant la date de sa vente-débarras, pour des motifs de prévisions météorologiques défavorables ou pour tout autre motif.
- 5.6 Une vente-débarras doit se dérouler sur la propriété du demandeur. Une vente-débarras est également autorisée sur un terrain public ou institutionnel lorsqu'elle a pour but une levée de fonds à des fins communautaires.
- 5.7 La vente-débarras ne peut empiéter sur le trottoir, la rue ou tout autre endroit du domaine public.
- 5.8 Sur les terrains vacants, commerciaux et industriels, aucune vente-débarras n'est autorisée.
- 5.9 Toute publicité, annonce, affiche à l'égard d'une vente-débarras d'une vente-débarras doit être installée sur le terrain où a lieu la vente. Aucune publicité ne sera tolérée sur les terrains municipaux, sur des véhicules ou sur des poteaux. Une seule enseigne d'une superficie maximum de 0,56 m² (6 pieds carrés) est autorisée sur le site. L'enseigne peut être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et devra être enlevée immédiatement après la fin de la vente.
- 5.10 À la fin de la vente-débarras, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

ARTICLE 6 VENTES D'OBJETS ISOLÉS

- 6.1 Le fait de déposer un ou des objets à vendre ou à donner sur une propriété résidentielle et de les y laisser jusqu'à leur vente ou jusqu'à leur disposition ne constitue pas une vente-débarras au sens du présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

6.2 Au plus deux articles peuvent être offerts sur une même propriété, pendant une durée totale maximum d'un mois, par année civile.

ARTICLE 7 APPLICATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du service d'inspection ou tout autre fonctionnaire désigné par le conseil.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 02-112, 04-137 et tous règlements antérieurs portant sur les ventes-débarras (ventes de garage).

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Dominique, ce 7 avril 2015.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2015
Adoption : 7 avril 2015
Avis public – Entrée en vigueur : 8 avril 2015